

CDN N°023-2020 & N°026-2020

PRESENTATION

| | | | |
|--------------------------|---------------------------------|-------------------|-------|
| Instance | Chambre disciplinaire nationale | Dispositif | Blâme |
| Date | 09/07/2021 | | |
| Type de jugement | Décision | | |
| Numéro de dossier | 023-2020 & 026-2020 | | |

MOTS-CLES

Introduction de l'instance - Délai de recours

Secret professionnel

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionnée en première instance d'un avertissement, à la suite d'une plainte du conseil départemental de l'ordre, pour avoir divulgué l'identité et la nature du traitement d'une de ses patientes en réponse à une appréciation sous pseudonyme que cette dernière avait portée sur le compte Google professionnel du praticien.

Saisie en appel par le plaignant ainsi que par le Conseil national de l'ordre, la chambre disciplinaire nationale écarte la fin de non-recevoir soulevée par le masseur-kinésithérapeute, le dépôt de la requête en appel du conseil départemental de l'ordre répondant aux exigences de l'article R. 411-1 du code de justice administrative.

Sur le fond, la chambre disciplinaire nationale juge que la révélation, par le masseur-kinésithérapeute, sans l'accord de la patiente, qui, en utilisant un pseudonyme, avait souhaité rester anonyme, du nom de cette patiente, ainsi que de l'indication d'un traitement, de nature à dévoiler des éléments sur son état de santé, méconnaît les articles L. 1110-5 et R. 4321-55 du code de la santé publique. Ni l'intention de nuire de la patiente ou le caractère excessif ou mensonger des messages, à les supposer établis, ni la circonstance que le masseur-kinésithérapeute ait retiré le message litigieux lorsqu'elle a eu connaissance de la plainte, ne sont de nature à écarter ce grief.

En revanche, en raison de son caractère fortuit et limité, la faute du masseur-kinésithérapeute n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, de nature à porter atteinte à la considération de la profession au sens de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique.

La sanction de blâme est prononcée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-55.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France

Date 27/05/2020

Dispositif Avertissement

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris

Qualité du/des requérant(s)

Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute